

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2025/026

LB/CC/SHA 2025
Arrêté temporaire, Travaux

Stationnement et circulation modifiés pour travaux de l'extension du Parking rue du Canal par l'entreprise STV, par ENEDIS et leurs sous-traitants, pour le compte de la Ville,

**Rue du Canal
Du lundi 24 février au vendredi 4 avril 2025**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU la demande du 23 janvier 2025 par STV, 36 rue Victor Pierre, 54550 Blâmont, et par ENEDIS, pour le compte de la ville de Saint Nicolas de Port, sollicitant une modification du stationnement et de la circulation pour les travaux de l'extension du Parking rue du Canal du lundi 24 février au vendredi 4 avril 2025,

Considérant la configuration des lieux, la largeur de voie, le trafic routier et l'étroitesse de la rue,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de la réfection de la rue du Canal par l'entreprise STV, par ENEDIS et leurs sous-traitants, pour le compte de la Ville,

Rue du Canal

- **La rue du Canal sera interdite à la circulation et au stationnement du n°3 au n°14**
- **Les véhicules venant de la place Jean Jaurès emprunteront la rue Bonnardel, la rue du Jeu de Paume et la rue de la Charrue**
- **Les véhicules venant de la rue de la Charrue emprunteront la rue du Canal, la rue du jeu de Paume et la rue Bigarrée**
- **Le stationnement sera interdit sur deux emplacements situés le long de la berge et avoisinant l'escalier dans le parking rue du Canal pour installer la base vie des entreprises**
- **Le stationnement sera interdit temporairement sur deux emplacements situés le long de la place PMR parking du canal**
- **Le passage des piétons sera sécurisé par l'entreprise sur l'emprise des travaux**
- **Toute manœuvre d'engins sur la voie publique sera réalisée en toute sécurité**
- **Les Ordures Ménagères des résidents de la portion affectée par les travaux seront positionnées sur les zébras situés à l'angle rue de la charrue – rue du canal**

Du lundi 24 février au vendredi 4 avril 2025

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Nicolas de Port, le 10 février 2025

Cyril CHERBIER

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités



DIFFUSION			
1	Commissariat Police Nationale	1	Secrétariat de Mr le Maire
1	Sapeurs-Pompiers	1	Directrice Gale des Services
1	Police Municipale	1	Direction Serv. Techniques
1	Entreprises	1	Trans L
1	Dossier	1	Affichage
	Conseil Dal / D.I.T.A.M.	1	Correspondant de Presse
	Préfecture	1	Service Communication
1	Sel et Vermois	1	KEOLIS Pays Nancéien
1	COVED		
1	VIVALOR		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par voie postale.